



1968

Année internationale des  
DROITS DE L'HOMMEDistr.  
GENERALEA/CONF.32/30  
5 mai 1968

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/  
FRANCAIS/RUSSE

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Point 11 g) de l'ordre du jour

ELABORATION ET MISE AU POINT D'UN PROGRAMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME QUI SERAIT ENTREPRIS APRES LA CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE PROMOUVOIR LE RESPECT ET L'OBSERVATION UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES POUR TOUS SANS DISTINCTION DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, NOTAMMENT :

- g) Autres mesures destinées à renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies qui ont pour but de promouvoir la pleine jouissance des droits politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'amélioration des méthodes et techniques ainsi que les dispositions administratives et institutionnelles qui pourraient être nécessaires.

Note du Secrétaire général

À la demande de la délégation de la Pologne, le Secrétariat a l'honneur de saisir la Conférence de la communication ci-jointe ainsi que la Déclaration qui l'accompagne, que le Chef de la délégation polonaise a adressées le 4 mai 1968, à la Présidente de la Conférence.

Téhéran, le 4 mai 1968

Votre Altesse,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer à la Conférence internationale des droits de l'homme la déclaration ci-jointe du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Prof. Zbigniew Resich,  
Président de la délégation  
de la République de Pologne

A Son Altesse Impériale  
la Princesse Ashraf Pahlavi

Berlin, le 24 avril 1968

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre une Déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'intention de la Conférence internationale des droits de l'homme, déclaration relative au point 11 g) de l'ordre du jour provisoire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter cette Déclaration à la connaissance de toutes les délégations qui participent à la Conférence internationale des droits de l'homme.

Veillez accepter, Madame la Présidente, les assurances de ma considération distinguée.

Otto Winzer  
Ministre des affaires étrangères  
de la République démocratique allemande

A la Présidente de la  
Conférence internationale  
des droits de l'homme  
Téhéran

### DECLARATION

du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'adresse de la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran et relative au point 11 g) de l'ordre du jour provisoire

Le Gouvernement de la République démocratique allemande suit attentivement le déroulement de la Conférence internationale des droits de l'homme. Il espère que ladite Conférence contribuera à imposer universellement les droits de l'homme.

Depuis sa fondation, la République démocratique allemande mène une politique qui repose sur les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et qui vise la réalisation de ceux-ci. A maintes reprises elle a manifesté la volonté d'apporter, sur la base de l'égalité de droits et du respect des droits souverains des Etats, sa contribution à la coopération internationale dans le cadre du système de l'ONU. Dans des déclarations adressées à l'Assemblée générale de l'ONU, au Conseil économique et social des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que dans de nombreuses lettres envoyées au Secrétaire général des Nations Unies, la République démocratique allemande a formellement souligné qu'elle est disposée à participer de façon constructive aux activités de l'ONU, y compris sur le plan des droits de l'homme.

Les objectifs et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et d'autres documents importants de l'ONU concernant les droits de l'homme sont entièrement réalisés en République démocratique allemande qui, de par sa nouvelle Constitution adoptée à la suite d'un plébiscite démocratique et entrée en vigueur le 9 avril 1968, a fourni une contribution valable à "l'Année internationale des droits de l'homme".

L'adoption de la nouvelle Constitution par le peuple de la République démocratique allemande témoigne sans équivoque du fait que le droit à l'autodétermination tel qu'il est fixé dans la Charte des Nations Unies et dans les conventions sur les droits de l'homme et grâce auquel les peuples décident librement de leur régime politique, y est réalisé. La Commission constitutionnelle chargée par la Chambre du peuple de la République démocratique allemande d'élaborer la nouvelle Constitution, a réuni les représentants de tous les partis et organisations de masses ainsi que toutes les classes et couches du peuple. Au cours d'une large discussion du peuple sur le projet de Constitution, ladite commission a reçu 12.454 propositions et suggestions de la part de

la population. C'est sur la base de celles-ci que 118 modifications ont été apportées au projet de Constitution. Le plébiscite a permis à chaque citoyen du pays de voter secrètement pour ou contre la Constitution. Parmi les 12 208 986 électeurs, 11 536 803 citoyens ont voté pour et 409 733 contre la Constitution. 24 353 citoyens ont remis des bulletins nuls.

La sauvegarde et la garantie de la paix, objectif suprême des Nations Unies, sont le principe constitutionnel suprême en République démocratique allemande. Tout le pouvoir doit servir le peuple et assurer une vie pacifique aux citoyens.

La Constitution oblige les organes de l'Etat à pratiquer une politique extérieure qui vise à appliquer les règles généralement admises du droit international, règles qui servent la paix et la coopération pacifique des peuples. La Constitution de la République démocratique allemande exige que tous les efforts soient faits pour aboutir à un système de sécurité collective en Europe, à une paix durable dans le monde et à un désarmement général. La Constitution contient l'obligation formelle de ne jamais déchaîner une guerre de conquête ou d'engager les forces armées contre la liberté d'autres peuples. La propagande militariste et revancharde sous quelque forme que ce soit, l'excitation à la guerre et l'incitation à l'intolérance, à la haine raciale et à la discrimination d'autres peuples sont qualifiés de crimes et punis comme tels. La Constitution assure le soutien de la République démocratique allemande aux peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance. Elle interdit à tout citoyen de la République démocratique allemande la participation à des actions de guerre visant la suppression d'un peuple et à la préparation de telles actions. Il correspond aux objectifs de la Constitution que le gouvernement de la République démocratique allemande appuie la juste lutte du peuple vietnamien contre l'agression perfide des Etats-Unis et qu'il condamne le plus énergiquement la politique d'apartheid pratiquée en République sud-africaine, le régime racial en Rhodésie ainsi que le racisme, le colonialisme et le néo-colonialisme sous quelque forme que ce soit.

En conformité avec la résolution 2338 de la XXII<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 décembre 1967 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Constitution de la République démocratique

allemande stipule que les normes du droit international sur le châtement des crimes contre la paix et l'humanité et la punition des crimes de guerre revêtent le caractère d'un droit en vigueur et que de tels crimes ne sont pas prescriptibles.

Conformément aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution de la République démocratique allemande assure à chaque citoyen de la République démocratique allemande le libre épanouissement de toutes ses forces créatrices pour le bien du peuple entier. La garantie en est le régime socialiste de la République démocratique allemande, en particulier la propriété sociale des moyens de production.

En conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits fondamentaux des citoyens assurant leur libre développement et leur dignité sont largement garantis aux termes de 22 articles de la Constitution qui permet à chaque citoyen de participer à l'exercice du pouvoir et à l'organisation de la vie sociale. Le droit à la cogestion est garanti en particulier par le fait que les citoyens élisent démocratiquement tous les organes de pouvoir et que les députés sont obligés de rendre compte aux électeurs de leurs activités.

La large participation des citoyens aux représentations populaires s'exprime dans le fait qu'à côté des 206 000 députés travaillant dans 9 300 représentations populaires des différents échelons, 655 000 autres citoyens travaillent directement dans des commissions et comités existant auprès des représentations populaires. En République démocratique allemande il y a 5 partis et de nombreuses organisations à orientation différente qui participent tous à l'organisation de la vie étatique et sociale.

La Constitution de la République démocratique allemande garantit le respect des lois et de la sécurité juridique. Elle stipule expressément que la justice protège la liberté, la vie pacifique, les droits et la dignité de l'homme.

46 000 échevins élus participent à la vie juridique; ils ont les mêmes droits que les juges professionnels. Dans les organes sociaux élus dans le domaine de la justice, dans les 21 000 commissions de conflit des usines et dans les 2 400 commissions d'arbitrage dans les quartiers d'habitation, 215 000 citoyens accomplissent un travail important.

Tous les citoyens ont le droit d'exprimer librement et publiquement leur opinion, et ce en conformité avec les principes de la Constitution. La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie. Tous les citoyens ont le droit de se rassembler paisiblement et de s'associer pourvu qu'ils respectent les principes et les objectifs de la Constitution. Le secret des communications postales et des télécommunications est inviolable. La Constitution garantit à chaque citoyen la liberté de croyance et de conscience, y compris le droit à libre pratique du culte de son choix.

Le droit de se déplacer librement à l'intérieur de la République démocratique allemande est garanti. Comme les autres Etats, la République démocratique allemande a réglé le problème de l'émigration par des lois internes qui correspondent aux stipulations de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques du 16 décembre 1966.

La Constitution assure à tous les citoyens le droit au travail. Elle garantit le droit à un emploi assuré, au libre choix de ce dernier, conformément aux besoins sociaux et à la qualification personnelle ainsi que le droit à la même rémunération pour le même travail.

Tout citoyen a le droit à l'instruction. La Constitution assure à chaque mineur le droit de fréquenter gratuitement l'école secondaire d'enseignement général à 10 classes et d'apprendre un métier. Les universités et les autres institutions d'enseignement sont ouvertes à tous les citoyens en fonction de leurs capacités et leurs résultats d'études. Le système unifié d'enseignement garantit à chaque citoyen de la République démocratique allemande un perfectionnement permanent.

Les larges droits de gestion des jeunes dans la vie sociale sont fixés dans la Loi sur l'encouragement de la jeunesse et entièrement réalisés dans la pratique. La jeunesse dispose d'un propre groupe parlementaire à la Chambre du peuple et dans d'autres représentations populaires. Plus de 40 000 jeunes assument la fonction de députés. En 1967 un jeune sur trois suivit des études directes ou des études par correspondance aux écoles supérieures et techniques. Des milliers de jeunes assument des fonctions importantes dans l'Etat, l'économie et la culture.

Tout citoyen de la République démocratique allemande a le droit de participer à la vie culturelle. L'exercice de ce droit est favorisé en particulier dans le domaine politique et matériel par les organes de l'Etat.

Selon la Constitution l'homme et la femme sont égaux en droits et occupent la même position juridique dans tous les domaines de la vie sociale publique et privée.

Un quart des députés aux représentations populaires de toutes les échelles sont des femmes. 1 300 femmes assument la fonction de directeur d'usine ou font partie de la direction d'usines. 1 900 femmes sont directeurs d'écoles secondaires, c'est-à-dire une école sur quatre est dirigée par une femme. 160 000 femmes travailleuses ont terminé avec succès des études à des écoles supérieures ou techniques.

Le souci de la société pour le bien-être de chaque citoyen s'exprime aussi dans des droits fondamentaux garantis par la Constitution tels que le droit de chaque citoyen à la sécurité sociale, à la protection de sa santé et de sa force de travail, à la limitation par la loi des horaires du travail, au congé annuel entièrement payé, au loisir et au repos, à l'assistance sociale dans la vieillesse et en cas d'invalidité, le droit à la propriété personnelle et la protection de celle-ci par le pouvoir public, le droit au logement et à son inviolabilité. Le mariage, la famille et la maternité font l'objet d'une protection particulière de l'Etat.

Les droits des syndicats libres en République démocratique allemande sont réglés de façon exemplaire dans la Constitution. Les syndicats en République démocratique allemande exercent une ample cogestion dans l'Etat, l'économie et la société. Ils ont droit à l'initiative législative, envoient leurs députés aux représentations populaires et participent à tous les niveaux au contrôle de l'application des droits des travailleurs. Ce règlement du droit des syndicats à la gestion offre aux travailleurs des possibilités directes et efficaces pour influencer tout le développement social. Compte tenu de ces faits, la stipulation constitutionnelle du droit de grève irait à l'encontre des travailleurs même en tant que propriétaires des moyens de production. Il n'a donc pas de raison d'être.

Les droits fondamentaux des citoyens stipulés dans la Constitution sont pleinement réalisés dans la vie sociale de la République démocratique allemande. Ils n'ont pas le caractère de pure et simple proclamation, mais - comme toutes les dispositions de la Constitution - ils constituent un droit en vigueur. Ainsi, les objectifs que les documents des Nations Unies sur les droits de l'homme qualifient de dignes d'être atteints, sont dès aujourd'hui conquis en République démocratique allemande et déterminent d'ores et déjà l'ordre social et la vie de chacun des citoyens.

La République démocratique allemande a satisfait à sa responsabilité historique particulière qui lui incombe en tant qu'un des deux Etats successeurs de l'ancien Reich allemand. Elle le considère comme sa mission nationale et le plus humain de ses devoirs de ne pas permettre le déclenchement d'une nouvelle guerre à partir du sol allemand. Le peuple et le gouvernement de la République démocratique allemande regrettent d'autant plus que la politique de l'autre Etat allemand, de la République fédérale ouest-allemande, ne satisfait aucunement aux exigences de la garantie des droits de l'homme et de la sauvegarde de la paix.

L'objectif explicite de la politique gouvernementale de la République fédérale ouest-allemande est la révision du statu quo tel qu'il s'est imposé à l'Europe à la suite de la Seconde Guerre mondiale. La prétention de parler au nom de tous les Allemands, prétention qui menace la paix et qui est dirigée contre la République démocratique allemande, Etat souverain, ainsi que la non-reconnaissance des frontières existantes en sont l'expression éloquentes. La politique hostile aux droits de l'homme telle qu'elle est poursuivie par la République fédérale ouest-allemande se manifeste notamment dans ses efforts fiévreux d'obtenir l'arme nucléaire comme instrument pour imposer par la force ses revendications revanchardes.

En politique intérieure, la négation des droits de l'homme se traduit par la persécution permanente des forces démocratiques ainsi que par la préparation et l'expérience systématique d'une dictature d'exception qui abroge les quelques droits fondamentaux contenus dans la Constitution ouest-allemande. Au surplus, cette Constitution proclamée en mai 1949 d'après la consigne des trois puissances occidentales d'occupation sans consultation du peuple, est dépourvue d'une série de droits publics élémentaires tels que le droit du peuple à l'autodétermination, le droit des syndicats à la cogestion, le droit au travail, le droit à l'instruction et d'autres droits.

Les lois d'exception déjà en vigueur ou soumises au vote du parlement ouest-allemand prévoient l'abolition de presque tous les droits fondamentaux sanctionnés par la Constitution.

Les récents excès sanglants de la police ouest-allemande contre les forces démocratiques montrent de façon effrayante que les milieux dirigeants en République fédérale ouest-allemande appliquent dorénavant la dictature d'exception. Le même développement se présente dans l'entité politique autonome de Berlin-Ouest qui ne fait pas partie de la République fédérale et où le gouvernement ouest-allemand s'arroge des compétences

auxquelles il n'a pas droit et où le Sénat applique la même pratique antidémocratique d'exception. L'assassinat de l'étudiant Benno Ohnesorg par un agent de police et l'attentat fasciste de Berlin-Ouest contre Rudi Dutschke, leader du mouvement étudiant socialiste, sont une conséquence logique de l'atmosphère empoisonnée à la suite de la politique de revanche et de l'encouragement du néonazisme par le gouvernement de la République fédérale ouest-allemande.

La campagne systématique de haine et d'oppression que les milieux dirigeants de la République fédérale ouest-allemande organisent depuis des années contre les communistes, syndicalistes, étudiants et autres forces antifascistes et démocratiques a, dans l'étape actuelle, engendré des batailles de rue contre ceux qui s'opposent à la dictature d'exception. Depuis la période nazie il n'y a pas eu sur le sol allemand de telles attaques brutales de la police, ni dans la forme ni dans l'ampleur. En Allemagne de l'Ouest le gouvernement applique des méthodes par l'intermédiaire desquelles le nazisme a pu venir au pouvoir dans le passé. La brutalité manifestée par la police ouest-allemande dans ses actions de répression ordonnées par le gouvernement bonnois à l'encontre de paisibles manifestants désireux d'user des droits de l'homme qui sont les leurs, révèle aux yeux de tous à quel point est arrivée la rénazification en Allemagne occidentale. Ces actions de police sont organisées au modèle nazi et s'opèrent sous les ordres de chefs de police qui jouaient un rôle actif avant 1945 déjà dans la machinerie répressive du régime hitlérien.

Etant donné cette terreur qui va en s'aggravant, les conditions permettant aux citoyens ouest-allemands d'exercer les libertés publiques élémentaires de la démocratie n'existent plus : le Gouvernement de la République fédérale ouest-allemande, en réagissant contre l'exercice d'une liberté publique des plus élémentaires, celle de s'opposer à la menace fasciste réapparue, a recours aux pouvoirs de coercition. En conséquence d'un développement politique pareil, il n'est que logique que dès aujourd'hui les démocrates ouest-allemands ne puissent plus exercer les libertés de parole, de réunion etc., sans risquer des persécutions brutales de la part de la police ou même des attentats fascistes. Les éléments antifascistes et démocrates qui s'opposent à ce développement et qui défendent les droits de l'homme proclamés par l'ONU, méritent le soutien international.

La politique du Gouvernement de la République fédérale ouest-allemande encourage la prolifération de l'ignoble idéologie fasciste et les activités du parti nazi NPD et, de ce fait, est dirigée contre la sécurité européenne et la paix mondiale. Cette politique constitue une violation des plus grossières de la Charte de l'ONU, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres résolutions des Nations Unies.

En favorisant le développement nazi, le Gouvernement de la République fédérale ouest-allemande et le Sénat de l'entité politique autonome de Berlin-Ouest méprisent également la résolution 2331 (XXII) sur des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, adoptée le 18 décembre 1967 par la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'ONU et la résolution analogue adoptée le 8 mars 1968 par la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (résolution 15 (XXIV)).

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, sachant qu'il agit en pleine conformité avec les résolutions des Nations Unies et les aspirations des peuples, vient plaider pour qu'en Allemagne occidentale les droits de l'homme proclamés par l'ONU soient traduits dans les faits.

Ainsi que le proclament la Charte de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme revêtent un caractère universel. La Déclaration universelle des droits de l'homme précise explicitement que l'application des droits de l'homme exclut toute différenciation se basant sur la position politique, juridique ou internationale du pays auquel une personne appartient. Jusqu'ici les dispositions restrictives concernant l'adhésion aux Conventions des droits de l'homme des Nations Unies, dispositions qui entravent l'application de ces Conventions à l'échelle planétaire et contrarient leur objectif humaniste universel, sont en contraste avec cela. Aussi le Gouvernement de la République démocratique allemande estime-t-il qu'il est temps et conforme aux nobles buts de "l'Année internationale des droits de l'homme" que les Conventions des droits de l'homme soient libérées de leurs clauses limitant l'adhésion de sorte à les rendre conformes aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, ce qui permettrait à la République démocratique allemande d'adhérer auxdites Conventions. Une telle approche serait aussi en conformité avec les tâches définies par le point 11 g) à l'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale sur les droits de l'homme.

Dans l'attente de voir la Conférence internationale des droits de l'homme s'employer pour que les droits de l'homme soient respectés, imposés et garantis universellement, le Gouvernement de la République démocratique allemande affirme à nouveau sa disposition de collaborer constructivement, à égalité et dans le respect mutuel, à la réalisation des droits de l'homme et de l'humanisme dans le monde entier.

Berlin, le 24 avril 1968